



RGPD

Quand le détournement de finalité fait échec au droit d'accès

Comme chaque mois, Alexandre Fievée tente d'apporter des réponses aux questions que tout le monde se pose en matière de protection des données personnelles, en s'appuyant sur les décisions rendues par les autorités nationales de contrôle au niveau européen et les juridictions européennes. Ce mois-ci, il se penche sur la question soumise à une juridiction allemande de savoir si le droit d'accès peut permettre à une personne concernée d'obtenir communication de documents dont elle ne dispose plus aux fins d'appuyer une réclamation pécuniaire, et ce à l'exclusion de toute autre finalité/motivation en lien avec la protection des données personnelles.

En application de l'article 15 du RGPD, toute personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès aux dites données. L'organisme doit alors répondre dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un mois, délai qui peut être porté à trois mois compte tenu de la complexité de la demande ou du nombre de demandes reçues par l'organisme. Dans certains cas seulement, ce dernier peut refuser de répondre à une demande de droit d'accès, mais il doit justifier cette décision. Ainsi, il peut ne pas faire droit à une telle demande si : (i) elle est manifestement infondée ou excessive notamment par son caractère répétitif (par exemple, demandes multiples et rapprochées dans le temps d'une copie déjà fournie), ou si (ii) les données ne sont plus conservées parce qu'effacées.

Il existerait un autre cas dans lequel l'organisme pourrait ne pas faire droit à une demande de droit d'accès. Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle une personne concernée exercerait ce droit avec une autre motivation que celle d'apprécier la licéité d'un traitement. En effet, il ressort des termes du considérant 63 du RGPD que si « *une personne concernée devrait avoir le droit d'accéder aux données à caractère personnel qui ont été collectées à son sujet et d'exercer ce droit facilement et à des intervalles raisonnables* », c'est sous réserve uniquement qu'elle souhaite « *prendre connaissance du traitement et d'en vérifier la licéité* ». Cela signifierait-il qu'une personne exerçant son droit avec une autre motivation que celle d'apprécier la licéité d'un traitement ne serait pas fondée à faire jouer son droit d'accès ? Non, si l'on en croit la « *jurisprudence* » traditionnelle de la Cnil. Oui, au regard de la récente décision rendue le 23 février 2022 par le tribunal de grande instance d'Essen.

L'affaire¹

Le requérant avait souscrit auprès d'un organisme d'assurance une garantie « *maladie et soins privés* » et avait fait usage, comme son contrat le permettait, de la possibilité d'adapter unilatéralement le montant mensuel des cotisations.

Considérant après coup que ces cotisations avaient été ajustées à tort, à plusieurs reprises, par cet organisme, sur la base de justifications insuffisantes, le requérant avait formulé une demande de remboursement de toutes les cotisations. Et pour chiffrer cette demande, il avait demandé à son organisme d'assurance de lui adresser, en application de l'article 15 du RGPD, tous les documents (lettres, avenants, etc.) relatifs aux ajustements de cotisation en cause dont ce dernier était en possession. Cette demande étant restée lettre morte, le requérant décida de saisir le tribunal de grande instance d'Essen.

Pour trancher ce litige, la juridiction allemande, qui a fait application du considérant 63 du RGPD, a considéré que « le sens et l'objectif du droit d'accès de l'article 15 du RGPD est de permettre à la personne concernée de prendre conscience, sans difficulté et à intervalles raisonnables, du traitement des données à caractère personnel la concernant et de pouvoir vérifier la licéité de ce traitement ».

En l'espèce, le tribunal de grande instance d'Essen n'a pas retenu une telle motivation de la part du requérant, qui, de ses propres arguments, ne recherchait pas à contrôler la licéité du traitement en cause au regard de la législation sur la protection des données

personnelles, mais bien de vérifier les conditions dans lesquelles les adaptations des primes d'assurances avaient été effectuées par l'organisme. Ainsi, et dans la mesure où la motivation unique du requérant était de vérifier d'éventuels droits pécuniaires à l'encontre de la défenderesse et qu'une telle démarche « n'est pas couverte par l'objectif de protection du RGPD », le tribunal allemand a rejeté la demande.

Quelles recommandations ?

Lorsque la motivation du requérant n'est pas clairement formulée, il semble difficile de pouvoir lui opposer, pour faire échec à cette

demande, un détournement de finalité du droit d'accès. En revanche, lorsque le requérant, comme dans l'affaire susvisée, affiche clairement ses intentions, lesquelles sont sans relation aucune avec la question de la protection des données personnelles, alors il semble possible, sur le fondement du considérant 63 du RGPD, de lui opposer une fin de non-recevoir.

ALEXANDRE FIEVEE

Avocat Associé

Derriennic Associes

Notes

- (1) Tribunal de grande instance d'Essen, 18e chambre civile, 23 février 2022.



Vous avez envie de vous exprimer sur un sujet qui vous tient à cœur, de partager votre analyse avec la communauté des lecteurs d'Expertises, d'exposer un point de vue différent sur un article déjà publié, de lancer un débat sur un thème émergent, ou simplement de commenter l'actualité du droit du numérique ?

Contactez la rédactrice en chef d'Expertises Sylvie Rozenfeld sr@expertises.info